

Devoirs du personnel enseignant

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **60 (1931)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A Locarno. — Voici, d'après le résumé et les citations du *Bulletin corporatif* du 13 décembre, les moyens que l'*Union des Maîtres du Tessin* recommande au gouvernement pour diminuer le nombre des candidats à l'enseignement :

« Se montrer plus sévère d'abord quant à la santé des candidats, des candidates surtout. N'accepter à l'École normale que des jeunes gens dont la constitution physique leur permettra de supporter sans dommage les risques d'une profession où il faut avoir « des muscles et des nerfs d'acier et du sang sans défaut ». Des poumons sans tare, faut-il ajouter, ainsi qu'une endurance à toute épreuve.

Plus sévère aussi sur la valeur morale des aspirants. La valeur intellectuelle et la valeur physique ne suffisent pas. Les notes de conduite obtenues au cours de la scolarité devraient entrer en ligne de compte, avec les antécédents des candidats. Le recrutement d'un personnel d'élite, d'une moralité exemplaire ne saurait que contribuer au relèvement du prestige de la profession ; « ainsi cesserait, ou presque, cette mésestime dans laquelle on tient le corps enseignant, parce que le profane, habitué à généraliser, juge de l'ensemble des instituteurs par quelques cas isolés où les maîtres, fautifs ou inaptes, ne sont pas à la hauteur de la mission que l'Etat leur a confiée. »



DEVOIRS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Le Département de l'Instruction publique du canton de Vaud prépare un nouveau règlement des écoles primaires. Un projet formant une brochure d'une trentaine de pages est mis en circulation, pour amendements et suggestions, auprès des personnages intéressés. Le *Bulletin corporatif* en cite les articles touchant les devoirs du personnel enseignant ; ils intéresseront aussi nos maîtres. Les voici :

ART. 40. — Etant données l'importance et la beauté de la tâche qui lui est confiée, le personnel enseignant, par sa conduite et son exemple, a le devoir d'inculquer aux enfants les principes de l'honnêteté, de la droiture et de la politesse, le respect de l'autorité et l'amour de la famille et de la patrie.

ART. 41. — Le personnel enseignant est tenu de se conformer aux prescriptions de la loi et du règlement, ainsi qu'aux directions qui lui sont données par le Département, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les commissions scolaires et les municipalités, dans les limites de leurs attributions.

ART. 42. — Le personnel enseignant est placé sous la surveillance immédiate de la commission scolaire.

ART. 43. — Le personnel enseignant établit à l'avance, dans le registre de classe, le programme qu'il doit parcourir chaque mois.

ART. 44. — L'horaire des leçons est affiché dans la classe ; l'on ne doit pas s'en écarter sans motif valable.

ART. 45. — L'instituteur prépare régulièrement par écrit les leçons qu'il doit donner. A chacune de ses visites, l'inspecteur de l'arrondissement vise ces préparations.

ART. 46. — Si le bâtiment d'école est pourvu d'un service de conciergerie, l'instituteur s'assure que la salle est propre et suffisamment chauffée au moment de l'entrée en classe. Si tel n'est pas le cas, il en avise la commission scolaire.

A défaut de concierge, l'instituteur chauffe lui-même la salle d'école, organise et surveille le service de propreté, conformément à l'article du présent règlement.

ART. 47. — L'ouverture de l'école a lieu à l'heure fixée ; partout où la chose est possible, elle est annoncée par le son de la cloche, quinze minutes à l'avance. L'obligation de sonner incombe à l'instituteur.

ART. 48. — La salle d'école est accessible aux élèves aussitôt après le signal de la cloche. L'entrée en classe est surveillée par l'instituteur.

ART. 49. — L'école est ouverte, à l'heure précise, par une prière, par un chant ou par une courte causerie morale, puis l'instituteur procède à l'appel des élèves et inscrit les absences dans le registre de classe.

ART. 50. — Le personnel enseignant s'assure ensuite de la propreté des élèves et du bon état de leurs vêtements. Il renvoie les enfants malpropres et veille à ce qu'ils se lavent dans un local voisin aménagé à cet effet.

ART. 51. — Si l'instituteur constate la présence de parasites sur la tête ou dans les vêtements d'un élève, il renvoie celui-ci dans sa famille, en avisant aussitôt les parents, et ne l'admet en classe qu'après s'être assuré qu'un nettoyage suffisant a été effectué.

En cas de récidive, une personne désignée par la commission scolaire peut être chargée de donner les soins nécessaires.

ART. 52. — Le personnel enseignant renvoie de l'école les élèves qu'il suppose atteints de maladies contagieuses ; il en informe immédiatement la commission scolaire, laquelle avise aussitôt le médecin des écoles.

ART. 53. — Aucune admission ou radiation d'élèves ne peut avoir lieu sans autorisation de la commission scolaire.

ART. 54. — Lorsque la classe est tenue pendant trois heures consécutives, elle est interrompue par une ou deux récréations de 15 minutes au total ; si elle est tenue pendant quatre heures consécutives, elle est interrompue par deux ou trois récréations de 20 minutes au total.

ART. 55. — Le personnel enseignant est tenu de surveiller les récréations. Tous les élèves quittent la salle d'école pendant ces interruptions de leçons, à moins que le mauvais temps ne les en empêche.

ART. 56. — Pendant les récréations et après les leçons de la matinée et de l'après-midi, la salle d'école est complètement aérée.

ART. 57. — La salle d'école doit être un modèle d'ordre et de propreté. Le personnel enseignant doit la rendre aussi gaie et aussi attrayante que possible.

ART. 58. — Pendant les heures de leçons, il est formellement interdit au personnel enseignant de s'occuper de sujets étrangers à l'école et d'imposer aux élèves des travaux sans rapport avec l'activité scolaire.

ART. 59. — L'instituteur ne peut faire une course avec ses élèves sans l'autorisation de la commission scolaire.

Ne sont pas considérées comme courses les sorties nécessitées par les besoins de l'enseignement. L'instituteur laisse en classe l'indication du but de la sortie.

Lors des courses et fêtes scolaires, il est interdit aux élèves de consommer des boissons alcooliques.

ART. 60. — L'instituteur peut imposer des devoirs à domicile, mais en tenant compte des règles suivantes :

a) les devoirs à domicile sont toujours proportionnés, comme longueur et comme difficultés, à l'âge et au développement des élèves ;

- b) ils sont préparés en classe de telle manière que les élèves puissent les faire sans aide à domicile ;
- c) le personnel enseignant les contrôle avec soin ;
- d) la durée du travail à domicile ne dépasse pas, dans la règle :
 - 20 minutes par jour au degré inférieur ;
 - 30 minutes au degré intermédiaire ;
 - 45 minutes au degré supérieur ;
 - 75 minutes dans les classes primaires supérieures ;
- e) les devoirs à domicile sont notablement allégés pour le lundi et supprimés pendant les vacances ;
- f) du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, aucun travail écrit à domicile ne peut être imposé aux élèves du degré moyen et du degré supérieur des écoles de campagne ;
- g) aucun devoir ne peut être donné le matin pour l'école de l'après-midi ;
- h) le personnel enseignant peut proposer des travaux facultatifs aux élèves en vue d'exercer leur activité personnelle et de développer leur esprit d'observation et de recherche.

ART. 61. — Le personnel enseignant établit et tient à jour un inventaire du mobilier, du matériel d'enseignement et de tous les objets d'école. Il veille constamment à leur conservation. Il exige des élèves qu'ils respectent scrupuleusement la maison d'école et tout ce qu'elle contient.

L'inventaire, dressé dans un registre spécial conservé en classe, est révisé chaque année dans le courant d'avril et à l'occasion de toute mutation dans le personnel.

ART. 62. — Le personnel enseignant exerce un contrôle sévère sur les livres étrangers à l'école qui pourraient se trouver entre les mains des élèves. Il confisque immédiatement les objets étrangers aux leçons et les rend en temps opportun.

ART. 63. — Le personnel enseignant veille à ce que le bâtiment d'école, le préau, les dépendances et les abords immédiats soient constamment en bon état d'ordre et de propreté. Le matériel utilisé à cet effet est à la charge de la commune.

L'instituteur pourvoit au bon entretien du logement, des dépendances, du jardin ou du plantage dont il a la jouissance. Il signale à la municipalité les dégradations et les dommages qui exigent des réparations.

Si les autorités communales négligent l'entretien du bâtiment d'école et de ses abords, l'instituteur s'adresse au Département.

ART. 64. — Toute réclame est interdite dans le bâtiment d'école.

Les élèves ne peuvent être conduits à une séance quelconque qui n'a pas été autorisée par la commission scolaire ou le Département.

Cette autorisation doit être requise par l'instituteur ou les personnes qui organisent la séance.

ART. 65. — Les articles de cette section s'appliquent à tout le personnel enseignant : instituteurs primaires supérieurs, instituteurs et institutrices primaires, maîtresses de classes ménagères, maîtresses d'écoles enfantines et de travaux à l'aiguille.

Oui, il est de certains enseignements, spécialement l'enseignement moral, comme de la pluie : il faut les laisser pénétrer tout seuls. Mais il faut ajouter que la pluie continue fait pourrir les germes, que la pluie surabondante cause des inondations, que la pluie violente des orages et des bourrasques aplatit plus qu'elle ne féconde. Il faut aussi que le soleil succède à la pluie. La pluie arrose, mais c'est le soleil qui fait pousser.